

7. Finances
7.5. Subventions
7.5.1. Accordées aux collectivités

2024-08

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Gradignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération en date du 26 octobre 2020 et plus précisément l'alinéa 26 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues aux termes de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales de demander à tout organisme financeur, sans limitation de montant, l'attribution de subventions.

VU la nécessité de déposer des demandes de subvention auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental de la Gironde pour la construction d'un terrain synthétique de grands jeux. Ce terrain étant situé sur la plaine de Mandavit, en Quartier Prioritaire de la Ville.

DÉCIDE

Article 1 : De présenter deux demandes de subvention d'un montant chacun de 160 000 euros auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental de la Gironde pour la construction d'un terrain synthétique de grands jeux. Ce terrain étant situé sur la plaine de Mandavit en Quartier Prioritaire de la Ville.

Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de second œuvre serait donc le suivant :

Dépenses (HT)		Recettes (HT)		%
Moe	34 841,64 €	ANS	231 346,00 €	19,34%
Travaux Terrain de sport	933 213,76 €	Région NA	160 000,00 €	13,38%
Travaux éclairage	188 674,20 €	Département	160 000,00 €	13,38%
Travaux annexes	39 500,00 €	Ligue de football Nouvelle Aquitaine	50 000,00 €	4,18%
		Ville	594 883,60 €	49,73%
TOTAL	1 196 229,60 €	TOTAL	1 196 229,60 €	100,00%

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville et présentée aux élus de la Ville de Gradignan lors du prochain Conseil Municipal.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à Gradignan le 18 juin 2024



Le Maire


Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision et,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.